1405





PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 6 février 2006 de prescriptions complémentaires concernant l'ancien incinérateur (ex DUAC) situé à Nogent sur Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier;

Vu le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2004 relative aux thèmes d'action nationale pour l'inspection des installations classées pour l'année 2005, et notamment le thème relatif à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industriel dans les sols ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés au district urbain de l'agglomération creilloise pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur le site de Nogent sur Oise jusqu'à la suspension prescrite par l'arrêté préfectoral du 14 février 2001;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 novembre 2005 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 24 novembre 2005 :

Considérant:

- que l'installation d'incinération a été une source notable d'émissions atmosphériques, notamment de plomb.
- qu'un diagnostic de l'état des sols autour du site doit être réalisé conformément aux dispositions préconisées dans la circulaire du 15 février 2004 pour déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb;
- qu'il convient de faire usage des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 afin d'établir ce diagnostic de l'état des sols ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET

Sous réserve des droits des tiers, la communauté de l'agglomération creilloise (CAC), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Marches de l'Oise, BP 81 - 60106 Creil cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le district urbain de l'agglomération creilloise (aujourd'hui CAC), ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il effectuera en particulier un recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts,
- des zones agricoles,
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les terrains d'emprise de l'ancienne exploitation ainsi que sur les zones extérieures au site affectées par les retombées (dans un rayon minimum de 100 mètres sous le vent). Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

- 1- des caractéristiques du site et en particulier
 - les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
 - les flux de polluants émis en plomb et en poussières.
- 2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
 - la rose des vents,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du guide méthodologique ministériel "gestion des sites (potentiellement) pollués version 2" édition BRGM mars 2000,
- du paragraphe 3.3 du guide méthodologique ministériel "gestion des sites pollués diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques version 0" édition BRGM juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du guide méthodologique ministériel "gestion des sites (potentiellement) pollués version 2" édition BRGM mars 2000,
- du paragraphe 3.3 du guide méthodologique ministériel "gestion des sites pollués diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques version 0" édition BRGM juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
 - une estimation du fond pédogéochimique naturel,
 - une interprétation des résultats,
 - une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : 1 mois

- résultats des investigations et commentaires : 2 mois

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à la sous-préfecture de Senlis, le maire de Nogent sur Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 février 2006

pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Régis BORIUS